

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre entourant le stade Marcel Tribut à Dunkerque et
l'encadrement du déplacement des supporters du Stade de Reims à l'occasion du match de football du
lundi 9 mars 2026 opposant l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque au Stade de Reims**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque accueillera l'équipe du Stade de Reims au stade Marcel Tribut de Dunkerque le lundi 9 mars 2026 à 20h45 ;

Considérant de 150 à 200 supporters dont 30 classés à risque du Stade de Reims parmi lesquels certains du groupe dénommé « Mes Os » feront le déplacement pour assister à la rencontre ;

Considérant que le 8 décembre 2019 à Reims un affrontement entre le groupe de hooligans des « Mes os » et les supporters dunkerquois aurait eu lieu en marge d'un match de Coupe de France, joué à Reims Sainte-Anne ;

Considérant que le 8 janvier 2023 à l'occasion du match des 32^e de finale de la Coupe de France, le FC Loon-Plage recevait le Stade de Reims à domicile, tandis que l'USLD recevait l'AJ Auxerre, neuf supporters du groupe « Mes Os » profitaient de l'occasion pour se rendre au stade Marcel Tribut à Dunkerque et pour en découdre avec les supporters locaux ;

Considérant que le 28 octobre 2025, l'équipe du Stade de Reims se déplaçait à Boulogne-Sur-Mer (62). et qu'à l'issue de la rencontre des supporters du groupe « Mes Os » ont cherché l'affrontement avec des supporters du groupe des «Dunkerque 1909 » ;

Considérant que le 1er novembre 2025, à l'occasion du déplacement de l'USLD au Stade de Reims, une attaque de convoi a été envisagée par les supporters Rémois et déjouée par le dispositif d'encadrement des bus de supporters dunkerquois ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte où le plan Vigipirate est en vigilance « urgence attentat » ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique aux alentours du stade Marcel Tribut de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou connues comme tel, à l'occasion du match du lundi 9 mars 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade de Reims ;

Sur proposition du sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 9 mars 2026 entre 16h00 et 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade de Reims ou se comportant comme tel, démunis d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au stade Marcel Tribut de Dunkerque et de circuler ou stationner sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Dunkerque, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Avenue du Stade
- Rue Albert Mahieu
- Avenue de Rosendaël Jacques Collache
- Boulevard Sainte-Barbe

Article 2 : Les supporters du Stade de Reims ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters du Stade de Reims qui participent au déplacement sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper au niveau de **l'aire de repos de Steenwerck sur l'A25 le lundi 9 mars 2026 à 18h30**, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, afin d'échanger leur contremarque contre un billet permettant d'assister à la rencontre et dans l'attente d'une prise en compte par les services de police qui se chargeront de les acheminer jusqu'à la zone de parage visiteurs du stade Marcel Tribut.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par les associations de supporters du Stade de Reims ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter du Stade de Reims ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1er, et dans le stade Marcel Tribut, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 3 : Le lundi 9 mars 2026 entre 16h00 et 23h59, l'utilisation et la détention sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, sont interdites.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque, aux présidents de l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque et du Stade de Reims et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et le maire de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le

05 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,

la sous-préfète

chargée de la suppléance du directeur de cabinet,

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of the Nord. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Samira ALOUANE' is printed in blue capital letters.

Samira ALOUANE